



VOLET

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belgi



05118921

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 -08- 2005

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CABINET DE GYNECOLOGIE M.D.**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Henri Lemaître, 41 à Namur

N° d'entreprise : 0465527447

Objet de l'acte : **Augmentation de capital - Modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Etienne de FRANCQUEN, Notaire à Namur, le cinq août deux mille cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "CABINET DE GYNECOLOGIE M.D.", ayant son siège social à Namur, rue Henri Lemaître, 41, qui a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : Conversion du capital en euros

L'Assemblée décide de convertir en euros le capital de la société actuellement fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Ce montant se chiffre à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT.

Deuxième résolution: Augmentation de capital

L'Assemblée décide d'augmenter à concurrence de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS, le capital social actuellement fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT et de le porter ainsi à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS par prélèvement sur les réserves taxées.

Troisième résolution: Suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales de sorte que le capital social sera représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital.

Quatrième résolution: Rapport du gérant et modification de l'objet social

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille cinq, jointe à ce rapport, pièces qui resteront ci-annexées, décide d'adopter le texte suivant:

"La société a pour objet l'exercice de la médecine, avec la spécialité de gynécologie, par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le respect des règles déontologiques spécifiques à cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que ce soit pour les besoins de l'exercice de la profession ou, au sens large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision, en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du gérant ou du personnel ou en vue de leur location.

Dès l'instant où il sera mis effectivement fin à l'exercice d'une profession libérale au sein de la société, celle-ci sera considérée d'office comme une société patrimoniale à part entière sans que cela nécessite l'accomplissement des formalités propres à la modification des statuts.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée".

Cinquième résolution: Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire fixée, selon l'article vingt des statuts, le deuxième mardi du mois de mai.

Cette assemblée générale annuelle aura lieu le deuxième mardi du mois de juin à dix heures.

Sixième résolution: Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ARTICLE TROIS: OBJET

"La société a pour objet l'exercice de la médecine, avec la spécialité de gynécologie, par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le respect des règles déontologiques spécifiques à cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que ce soit pour les besoins de l'exercice de la profession ou, au sens large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision, en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du gérant ou du personnel ou en vue de leur location.

Dès l'instant où il sera mis effectivement fin à l'exercice d'une profession libérale au sein de la société, celle-ci sera considérée d'office comme une société patrimoniale à part entière sans que cela nécessite l'accomplissement des formalités propres à la modification des statuts.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée".

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Lors de l'acte de constitution en date du dix février mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000) divisé en SEPT CENT CINQUANTE parts sociales d'une valeur nominale égale à MILLE FRANCS (1.000) chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue par devant Maître Etienne de Francquen, Notaire à Namur, le cinq août deux mille cinq, il a été décidé:

- la suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales de sorte que le capital social sera représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital.

- la conversion du capital en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT,
- une augmentation de capital de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS et de le porter ainsi à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS par prélèvement sur les réserves taxées.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE NEUF : EXCLUSION

L'assemblée décide de supprimer au troisième alinéa les mots "l'article 122ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" et de les remplacer par les mots "comme prévu par les dispositions légales en vigueur"

ARTICLE DOUZE : GERANCE

L'assemblée décide de supprimer les mots « pour cinq ans ».

ARTICLE DIX-NEUF : SURVEILLANCE

L'assemblée décide de supprimer au premier alinéa les mots "des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" et de les remplacer par les mots "des dispositions légales en vigueur".

L'assemblée décide de supprimer au deuxième alinéa les mots "au paragraphe premier de l'article 64 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" et de les remplacer par les mots "aux dispositions légales en vigueur".

L'assemblée décide de supprimer au quatrième alinéa les mots "de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 64 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" et de les remplacer par les mots "des dispositions légales en vigueur".

ARTICLE VINGT : REUNIONS- COMPOSITION- POUVOIRS

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année le deuxième mardi du mois de juin à dix heures au siège social.

ARTICLE VINGT-CINQ : DELIBERATION - VOTE

L'assemblée décide de supprimer les mots "de l'article 136bis des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" et de les remplacer par les mots "des dispositions légales en vigueur".

ARTICLE VINGT-SIX : ANNEE SOCIALE - BILAN

L'assemblée décide de supprimer les mots "au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social" et de les remplacer par les mots "à la Banque Nationale de Belgique"

ARTICLE VINGT-NEUF : LIQUIDATION

L'assemblée décide de supprimer les mots "181 et suivants des Lois Coordonnées sur les Sociétés " et de les remplacer par les mots "les dispositions légales en vigueur".

ARTICLE TRENTE

L'assemblée décide de supprimer les mots "de l'article 140 quater des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" et de les remplacer par les mots "par les dispositions légales en vigueur"

ARTICLE TRENTE-DEUX : DROIT COMMUN

L'assemblée décide de supprimer les mots "aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" et de les remplacer par les mots "aux dispositions légales en vigueur"

Volet B - Suite

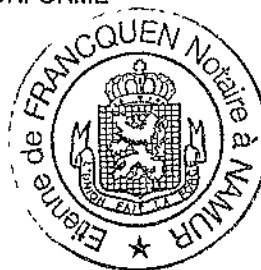
L'assemblée décide de supprimer les articles trente-trois, trente-cinq et trente-six et de procéder à une renumérotation des articles, l'article trente-quatre devenant l'article trente-trois.

Septième résolution : coordination des statuts

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Madame Martine D'HULST, gérante prénommée, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et l'élaboration du texte coordonné des statuts.

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME



Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte
- un texte coordonné des statuts

